

Arrêt

n° 306 712 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
 - de l'article 4 de la Convention du 12 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après : la Convention d'Istanbul),
 - du devoir de minutie, et du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi le premier acte attaqué violerait les articles 3 de la CEDH et 4 de la Convention d'Istanbul.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions à l'égard du premier acte attaqué.

4.1. La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour,
- et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

Il en est notamment ainsi

- de la durée de son séjour, et de son intégration, attestée par divers éléments,
- de sa situation familiale,
- de la circonstance d'avoir été maltraitée par son époux dans son pays d'origine, et de l'invocation de la Convention d'Istanbul,
- de son état de santé,
- de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH,
- de son intégration professionnelle et de sa promesse d'embauche,
- du fait qu'elle ne serait pas une charge pour les pouvoirs publics en cas de régularisation,
- de la circonstance qu'elle n'a jamais commis d'infraction,
- et, enfin, du fait qu'elle n'aurait plus aucune attaché dans son pays d'origine.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se borne à en prendre le contre-pied, en réitérant les éléments invoqués en termes de demande, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

4.2. Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir examiné isolément les éléments invoqués ne peut être suivi.

En effet, la partie défenderesse a mentionné, dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* », et a précisé ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonference.

Elle a ainsi procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse a ainsi exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif (point 3.1.).

4.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, au titre de sa vie familiale et privée,
- et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé ce qui suit :

- « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH] »,
- « L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire »,
- « L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois »,
- « Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »¹.

La Cour d'arbitrage a également considéré qu'« En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise»².

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la partie requérante de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

5.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, il est l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments invoqués ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée.

Le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté, doit être considéré comme établi.

5.2. S'agissant de la vie familiale alléguée de la requérante et de son état de santé, la partie défenderesse a explicitement motivé le second acte attaqué à ce propos.

Elle a notamment indiqué ce qui suit :

« *L'état de santé : Madame déclare souffrir de dépression sévère anxieuse chronique provoquant régulièrement des migraines, douleurs partout dans le corps d'allure fibromyalgique, de la tristesse et a des idées suicidaires. Elle est suivie tant au niveau psychologique que psychiatrique. Une évolution favorable de son état psychologique n'est possible que si elle a la possibilité de suivre son traitement, Notons que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante l'ont été dans le cadre de sa demande 9ter du 06.08.2019 qui a été déclarée non fondée le 11.09.2019. En effet, le médecin-consultant de l'Office des étrangers qui a évalué ses documents médicaux lies sa demande 9ter, a conclu que les éléments médicaux cités ne pouvaient pas être retenus étant donné que le traitement médical et le suivi étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine, l'Arménie Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi que le recours introduit à l'encontre de la décision du 11.09.2019 a été rejeté par un arrêt n° 233 383 du CCE du 02.03.2020. Notons que, dans le cadre de la présente demande 9bis, la partie requérante n'invoque pas de nouveaux éléments permettant d'invalider cette analyse.*

La présente décision a tenu compte de l'article 3 CEDH concernant le respect de la dignité humaine ».

Cette motivation ne fait l'objet d'aucune critique utile.

¹ C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008)

² Cour d'arbitrage, arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, considérant B.13.3

En effet, la partie requérante se borne à en prendre le contre-pied, en réitérant les éléments invoqués en termes de demande, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

6. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante
- affirme que l'Office des étrangers a reconnu la maladie grave dont souffre la requérante,
- et estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a été évalué ni dans l'acte attaqué, ni dans l'ordonnance adressée aux parties.

7.1. L'affirmation susmentionnée n'est pas de nature à contredire les constats posés dans les points 4.2. et 5.2.

7.2. Quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il est renvoyé au point 3., dans lequel il est constaté que la partie requérante n'a pas explicité la raison pour laquelle le premier acte attaqué violerait cette disposition.

S'agissant de la prise en compte de l'état de santé de la partie requérante, dans le cadre du second acte attaqué, il est renvoyé au point 5.2.

La critique formulée par la partie requérante, dans le cadre de sa demande d'être entendue, manque en fait, à la lecture de ces points.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS